

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6

### ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):  
Légataire universel; dettes de la succession; obligation  
ultra vires. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Af-  
faire Lemulier contre MM. Carlier, préfet de police,  
Forcade, rédacteur en chef du *Messageur de l'Assem-  
blée*, Viremaître, gérant du *Corsaire*; demande en 3,000  
francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).  
*Bulletin*: Diffamation; employé de sous-préfecture;  
compétence; dommages-intérêts. — Administration des  
domaines; pistolets de poche; marchandises prohibées;  
intervention de l'administration. — Cour d'assises de la  
Seine: Cris séditieux; provocation à la désobéissance  
adressée à des militaires. — H<sup>er</sup> Conseil de guerre de la  
6<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lyon: Affaire du complot  
de Lyon.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Roulement pour l'année judi-  
ciaire 1851-1852.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 13 août.

LEGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES DE LA SUCCESSION. —  
OBLIGATION *ultra vires*.

Le légataire universel, qui a accepté purement et simplement,  
est tenu personnellement, et même *ultra vires*, des dettes de  
la succession.

Nous donnons, sur cette question, le texte de l'arrêt de  
cassation dont nous avons analysé les principaux motifs  
dans notre numéro du 14 août. Il a été rendu au rapport  
de M. le conseiller Laborie, conformément aux conclu-  
sions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, et  
sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Aubin et Morin.

#### La Cour.

Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil...  
Vu les art. 1009 et 1012 du Code civil;  
Attendu que le droit à une quotité de succession implique  
l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes  
et charges; que ce droit et cette obligation sont des consé-  
quences corrélatives de tout titre successif universel; qu'il n'y  
a point à distinguer, sous ce rapport, entre les successeurs à  
titre universel qui sont institués par la loi et ceux qui sont ins-  
titués par la volonté des hommes; qu'il n'y a pas à distinguer  
davantage, soit entre le légataire universel qui, se trouvant  
en concours avec un héritier à réserve, est tenu de demander  
la délivrance, et le légataire universel qui, ne concourant point  
avec un héritier légitime, est saisi de plein droit de la succes-  
sion; que ces divers légataires sont, comme les héritiers  
eux-mêmes, de véritables successeurs à titre universel, ayant  
les mêmes droits, sujets aux mêmes charges;  
Attendu, en effet, que l'intention manifeste du législateur  
a été de modifier, à cet égard, les anciens principes tant du  
droit écrit que du droit coutumier, et de ne laisser subsister,  
si ce n'est quant à la saisine légale, aucune différence entre  
les divers personnes qui succèdent à titre universel ou par  
la voie de la loi ou par la volonté de l'homme; que cette assimi-  
lation entre les successeurs à titre universel, malgré les diffé-  
rences de dénomination, résulte de l'art. 1002 du Code civil  
qui ne subordonne pas les effets des dispositions testamentaires,  
universelles ou à titre universel, à leurs dénominaisons  
d'*institution d'héritier* ou de *legs*; qu'elle résulte plus spé-  
ciellement et en termes exprès, en ce qui concerne l'assujettis-  
sement aux dettes et charges de la succession, du rapproche-  
ment de l'art. 1017 qui, pour le paiement des legs, restreint  
l'obligation personnelle des héritiers du testateur ou autres  
débiteurs desdits legs au prorata de la part et portion dont  
ils profitent dans la succession, et des art. 873, 1009 et 1012,  
suivant lesquels le légataire universel en concours aura un  
héritier à réserve et le légataire à titre universel, sans res-  
triction, tout comme les héritiers eux-mêmes, tenus des dettes  
et charges de la succession, personnellement pour leur part  
et portion, et hypothécairement pour le tout;  
Attendu que l'obligation personnelle, tout le successeur à  
titre universel est ainsi tenu, existe avec toutes ses consé-  
quences légales du moment où il est saisi des biens de la succession,  
soit que la saisine procède immédiatement de la loi, soit  
qu'elle procède de la délivrance; qu'elle n'a pas pour principe  
unique la transmission d'un droit dérivé; qu'elle a aussi pour  
cause la confusion des biens du défunt avec les biens du suc-  
cesseur; qu'elle ne se mesure donc pas à l'importance des  
biens que ce dernier a recueillis, mais à la portée de son titre  
même; qu'il serait, en effet, contraire à la nature de l'obligation  
personnelle de se limiter selon la consistance et l'origine  
de certains biens advenus au débiteur; que le titre de celui-ci  
ne constatait pas par lui-même la consistance et la valeur des  
biens de la succession, à nécessairement pour résultat de réu-  
nir en ses mains, et de confondre avec ses propres droits, actifs  
ou passifs, les droits actifs ou passifs du défunt; en telle sorte  
qu'il en obtient la saisine, le gage de ses propres créanciers,  
de même que ses propres biens deviennent le gage des créan-  
ciers de la succession;  
Que, pour empêcher la confusion de s'opérer, soit par l'ef-  
fet de la saisine légale dans le cas où le successeur à titre uni-  
versel est saisi de plein droit, soit par l'effet de la mise en pos-  
session dans le cas où il doit demander la délivrance; et pour  
éviter les conséquences de cette confusion, un seul moyen  
est offert par la loi au successeur qui, s'il craint de ne pas trou-  
ver dans son émolument des ressources suffisantes pour le  
paiement des dettes, peut recourir au bénéfice d'inventaire;  
Or, sous ce rapport, la position de l'héritier légitime et celle  
de l'héritier institué sont identiquement les mêmes, la loi  
leur a établi en faveur du second une quotité de succes-  
sion déterminée, qui subsisterait de plein droit sans l'accom-  
plissement des formalités destinées à en assurer l'efficacité et à  
garantir les droits des créanciers;  
D'où il suit que, en décidant que la défenderesse, légataire  
universelle de Raymond Lamaudie, en concours avec un hé-  
ritier à réserve, était tenue des dettes et charges de la suc-  
cession jusqu'à concurrence seulement de l'actif, elle re-  
quise qu'elle eût accepté purement et simplement, et  
eussent été poursuivis contre elle par les créanciers de la succes-  
sion, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-  
dessus visées;  
Cassé, etc.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 août.

AFFAIRE LEMULIER CONTRE MM. CARLIER, PRÉFET DE POLICE,  
EUGÈNE FORCADE, REDACTEUR EN CHEF DU *Messageur de  
l'Assemblée*, VIREMAÎTRE, GÉRANT DU *Corsaire*. — DE-  
MANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.  
(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 30 juillet, 2 et 14  
août.)

Nous avons précédemment rendu compte, dans nos nu-  
méros des 24 et 31 juillet, des plaidoiries de M<sup>r</sup> Flandin,  
avocat de M. Lemulier; Duvergier, avocat de M. Carlier;  
Vesin, avocat de M. Forcade, et Ploque, défenseur de  
M. Viremaître. Nous avons également donné les conclu-  
sions de M. Gouget, substitut.

Dans notre numéro du 2 août, nous avons publié le tex-  
te du jugement rendu par le Tribunal; enfin, nous avons  
annoncé, dans notre numéro du 14 août, que M. Lemulier,  
s'étant désisté de sa demande à l'égard de M. Carlier, l'af-  
faire allait de nouveau revenir à l'audience.

Elle a en effet été appelée ce matin.  
Le public était beaucoup moins considérable qu'aux  
précédentes audiences.

M<sup>r</sup> Flandin, avocat de M. Lemulier, a pris la parole en  
ces termes:

Messieurs, les faits de cette cause vous sont déjà connus; je  
n'y reviendrai pas.

Le Tribunal a rendu le 1<sup>er</sup> août un jugement qui, se fondant  
sur l'article 73 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, dé-  
clare qu'il sera sursis à statuer à l'égard de M. le préfet de po-  
lice jusqu'à ce qu'il soit justifié d'une décision du Conseil  
d'Etat.

M. Lemulier allait, par le ministre de M<sup>r</sup> Paul Fabre, avo-  
cat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, faire présenter  
la requête nécessaire pour avoir à obtenir de ce Conseil l'auto-  
risation de traduire M. le préfet de police devant vous, lors-  
qu'un incident est survenu.

M. le préfet de police a donné à M. Lemulier une déclaration  
qui venge ce dernier des calomnies propagées contre lui  
dans le public.

Déjà l'ordonnance de la chambre du conseil avait justifié  
complètement M. Lemulier; mais quelques personnes pou-  
vaient croire que M. Carlier en savait plus long que tous. Or,  
M. Lemulier a obtenu de la loyauté de M. le préfet de police  
la déclaration que voici. Elle a été faite devant M. Maissiat, re-  
présentant du peuple, et devant le défenseur de M. Lemulier.  
En voici les termes:

« Ce jourd'hui, 9 août 1851, nous étant rendus auprès de M.  
le préfet de police Carlier, avons reçu la déclaration suivante:

« M. le préfet de police a dit: « Je vous remercie, Mes-  
sieurs, de votre démarche; je ne fais point de difficulté de re-  
connaître devant vous, avec une entière franchise, d'après  
l'enquête judiciaire et l'ordonnance de la chambre du conseil,  
que j'ai été trompé sur les faits énoncés contre MM. Lemulier  
et Lacordaire, dans la note confiée à M. Forcade, dont il a  
abusé. »

« Et M. le préfet, après avoir pris lecture de la déclaration  
précédente immédiatement rédigée, nous a autorisé à en faire  
l'usage que nous jugeons convenable. »

« En foi de quoi, nous avons signé. »

Cette déclaration positive satisfait les justes susceptibilités  
de M. Lemulier. M. Carlier a expliqué qu'il n'avait pas voulu  
faire cette déclaration avant le jugement, parce qu'il ne pou-  
vait pas laisser porter atteinte à sa garantie constitutionnelle.  
Mais une fois la décision du Tribunal rendue, il s'est em-  
pressé de déclarer ce que je viens d'avoir l'honneur de vous  
lire.

Dans ces circonstances, M. Lemulier a fait signifier à l'avo-  
cité de M. Carlier un désistement de sa demande. Nous nous  
trouvons désormais en face de MM. Forcade et Viremaître.  
M. Lemulier persiste contre eux dans ses précédentes conclu-  
sions. Je n'ai pas autre chose à dire en ce moment.

Après cette plaidoirie, M<sup>r</sup> Vesin, membre de l'Assem-  
blée nationale, prend la parole en ces termes:

Messieurs,  
Je me présente pour M. Eugène Forcade; mes conclusions  
tendent à ce qu'il puisse au Tribunal.

« Attendu que la demande de M. Lemulier a été dirigée contre  
MM. Carlier, Forcade et Viremaître, conjointement et solidairement;

« Attendu que, par son jugement en date du 1<sup>er</sup> août 1851,  
enregistré, le Tribunal a décidé que, dans l'intérêt de la dé-  
fense commune, la cause ne pouvait être scindée;

« Qu'ainsi, et faisant droit sur l'exception proposée par M.  
Carlier, il a ordonné le sursis à l'égard de tous les défen-  
seurs;

« Que depuis, M. Lemulier s'est désisté de sa demande en  
ce qui concerne M. Carlier, et qu'il prétend la maintenir à l'égard  
de MM. Forcade et Viremaître;

« Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie,  
qu'il y a chose jugée, et que le Tribunal ne pourrait, sans se  
dégrader, prononcer la disjonction;

« Attendu que l'action du sieur Lemulier est indivisible,  
qu'il ne peut y avoir de désistement partiel, que ce serait en-  
traver la défense;

« Déclarer M. Lemulier purement et simplement non rece-  
vable en sa demande, subsidiairement mal fondé, et le con-  
damner aux dépens, dont distraction à M<sup>r</sup> Petit, avoué, qui  
l'a requise aux offres de droit. »

Messieurs, j'espère que la plaidoirie de mon honorable  
confrère, M<sup>r</sup> Flandin, me ferait comprendre le procès qu'il pour-  
suit contre nous; j'ai été trompé dans mon attente.

On dirait en vérité que mon honorable adversaire ne s'est  
pas donné la peine de lire le jugement qui a été rendu par le  
Tribunal. Le sens de ce jugement est tout entier dans ces mots:

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la défense commune,  
que la cause ne soit pas scindée, le Tribunal renvoie M. Le-  
mulier à se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour obtenir  
l'autorisation de poursuivre M. le préfet de police. »

« Et bien! que serait-il arrivé si M. Lemulier se fût adressé  
au Conseil d'Etat, et que le Conseil d'Etat eût refusé l'autorisation?

Dans ce cas, notre rôle était tout tracé d'avance. Nous au-  
rions dit à M. Lemulier: Vous ne rappelez pas ici M. Carlier,  
dont la présence est nécessaire aux débats, dans l'intérêt de la  
défense commune. Nous sommes couverts par le refus du Con-  
seil d'Etat.

Au lieu de cela, qu'arrive-t-il? C'est M. Lemulier lui-même  
qui se charge de faire disparaître de la cause M. le préfet de  
police, et ensuite il disjoint les deux causes; il laisse de côté  
M. Carlier, qui déclare qu'il a été trompé, et il nous poursuit,  
nous, qui avons été trompés, si erreur il y a, qui avons été  
trompés par M. Carlier.

Ainsi, Messieurs, voilà la situation résultant du jugement:

si M. Lemulier n'obtient pas l'autorisation du Conseil d'Etat,  
tout est fini, car la cause ne doit pas être scindée.

Mais que fait M. Lemulier? Il ne demande pas d'autorisa-  
tion; il se met lui-même à la place du Conseil d'Etat; il met  
M. Carlier hors de cause, et se rabat sur M. Forcade, tenant  
ainsi votre jugement pour non venu! Peut-on traiter la justice  
plus malignement, avec plus de sans-façon?

C'est là une façon d'agir que, pour ma part, je ne comprends  
pas, et je ne crois pas pouvoir passer outre sans exprimer de-  
vant vous, Messieurs, tout l'étonnement qu'elle m'inspire.

Je ne veux pas me permettre une plaisanterie devant le Tri-  
bunal qui me fait l'honneur de m'écouter avec tant de bien-  
veillance; mais je ne puis m'empêcher de le dire, il y a dans  
ces façons, je ne dirai pas de *talons rouges*, ce n'est plus le  
temps, mais... comment dirai-je? de *décebristes*, quelque  
chose qui passe un peu les bornes.

En effet, la justice dit: Il y a solidarité, et M. Lemulier dit:  
Non; il n'y a pas de solidarité. Singulière façon, vraiment, de  
respecter la justice; et, chose non moins singulière! ce n'est  
pas seulement lorsque la justice a déclaré la solidarité que M.  
Lemulier la nie, mais c'est après l'avoir lui-même dénoncée  
et réclamée dans sa requête introductive d'instance et dans  
ses conclusions. C'est-à-dire que c'est au moment même où on  
lui accorde ce qu'il demande, qu'il n'en veut plus.

Et cependant ce n'est pas seulement la justice qui proclame  
la solidarité, c'est la raison même. En effet, si l'on peut dire  
que, sans la publicité donnée à la note de M. Carlier, le procès  
n'aurait pas eu lieu, il n'est pas moins vrai de dire que sans la  
note de M. Carlier, la publicité n'aurait pas eu lieu, et c'est  
ce que comprenait très bien le défenseur de M. Lemulier, lors-  
qu'il disait dans sa plaidoirie, au sujet de M. le préfet de po-  
lice:

« Ici je ne demande une chose qui frapperait tout le monde.  
Comment a-t-il pu, dans cette note, écrire en toutes lettres les  
noms de MM. Lemulier et Lacordaire, dans une note destinée à  
un tiers? S'il s'agissait d'une note sans authenticité, on le  
comprendrait, et encore y avait-il nécessité de mettre les noms  
sur cette note? Cette note, dira-t-on, n'était pas destinée à voir  
le jour, c'était une note destinée à rester secrète; et on la confiait  
à un journaliste, et à un journaliste, M. Carlier ne pouvait  
l'ignorer, qui avait quitté la rédaction de la *Patrie* pour sou-  
tenir, dans le *Messageur de l'Assemblée*, une polémique très  
vive contre M. le président de la République! Après ces con-  
sidérations, venaient des paroles pleines de sévérité contre M.  
Carlier. »

Maintenant, c'est un tout autre langage. On nous dit: « M.  
Carlier déclare qu'il s'est trompé. » Nous répondons: « C'est  
possible; mais il n'est pas venu le dire ici publiquement. Il  
n'a même pas accompagné sa rétractation d'une signature.  
C'est une déclaration verbale, recueillie par deux témoins,  
parmi lesquels l'avocat de la cause. »

M. Carlier, dites-vous, déclare qu'il s'est trompé. Eh bien!  
cela doit profiter à ceux qui n'ont fait que propager involontaire-  
ment son erreur.

M. Lemulier, un des principaux dignitaires de la société du  
Dix-Décembre, oublie le procès de Strasbourg et les sévères pa-  
rolles de M. Dupin sur la disjonction. Il oublie qu'au sein de  
la Chambre des députés, M. Dupin déclarait que c'était quel-  
que chose d'immoral que de soustraire à la justice un des auteurs  
du même fait, et de ne pas les soumettre tous à la même déci-  
sion judiciaire.

Evidemment, M. Lemulier ne peut, dans son intérêt, donner  
son désistement vis-à-vis de M. Carlier, pour aggraver la si-  
tuation des autres parties, et rendre leur défense plus difficile.

Donc, une fois son désistement donné à M. Carlier, M. Le-  
mulier n'est plus recevable à poursuivre ni M. Forcade, ni M.  
Viremaître.

On le voit donc, le désistement au profit de M. le préfet de  
police doit entraîner la mise hors de cause des autres person-  
nes comprises dans la demande de M. Lemulier.

En effet, le désistement est signifié après la déclaration ob-  
tenu, soit. N'élevons pas de difficultés là-dessus. Si M. Lemulier  
est satisfait, nous n'avons pas à y contredire. Que la dé-  
claration de M. Carlier soit faite à l'audience ou dans son ca-  
binet, qu'elle soit spontanée ou provoquée, qu'elle soit écrite  
ou verbale, directe ou indirecte, peu importe, du moment  
qu'elle suffit à M. Lemulier pour qu'il se désiste de sa pour-  
suite.

Mais ce qui importe et ce qui n'est pas contestable, c'est que  
ce désistement ne peut pas être fait à notre préjudice, car,  
comme l'a très bien dit M. Lemulier, dans ses premières  
conclusions: « Nul ne peut impunément nuire à autrui dans  
son propre intérêt. » Or, puisque dans l'intérêt de notre dé-  
fense, la cause ne doit pas être scindée, le désistement ne saurait  
avoir pour effet de scinder la cause, et par conséquent il  
doit profiter à tous et éteindre le procès; sans quoi, par le fait  
même de M. Lemulier, notre défense serait en péril, ce qui ne  
peut pas être.

Il est donc évident que la solidarité subsiste, qu'il ne saurait  
dépendre de M. Lemulier de la faire cesser, et que, par  
conséquent, après son désistement vis-à-vis de M. Carlier, il  
est irrecevable à continuer sa poursuite contre les autres par-  
ties de la cause, tout comme si le Conseil d'Etat avait refusé  
l'autorisation.

Voilà nos conclusions principales.

Maintenant, un mot sur les fonds.

Comment imputer à M. Forcade la désignation de MM. Le-  
mulier et Lacordaire, après le soin qu'il a pris partout et tou-  
jours de laisser leurs noms en blanc? Mais M. Forcade avait le  
plus grand intérêt à ce que l'incident relatif à M. Lemulier,  
dans la note de M. le préfet de police, demeurât inaperçu, et  
que l'accès à la cause ne vint pas donner le principal, en faisant  
diversion à l'effet politique qu'on voulait produire, si nous  
n'avons pas un moment au point de vue de ceux qui nous  
accusent. Aussi, tout ce qui a été publié par M. Forcade  
proteste contre toute insinuation de sa part à l'endroit de M.  
Lemulier, témoin M. Lemulier lui-même, que disait, en effet,  
M<sup>r</sup> Flandin, son avocat, dans sa première plaidoirie? Le voici  
textuellement:

« M. Lacordaire et M. Lemulier avaient lu et la *Gazette des  
Tribunaux* et les lettres de MM. Carlier et Forcade; ils ne s'é-  
taient pas reconnus; il n'était pas entré dans leur esprit qu'il  
s'agissait d'eux; aussi M. Lacordaire fut-il bien étonné quand  
le ministre lui montra cet article; il répondit aussitôt que c'é-  
tait une infâme calomnie, un abominable mensonge; et il  
ajouta qu'il se mettait à la disposition du ministre pour pour-  
suivre les auteurs de cette calomnie. »

« Quo de plus catégorique, je le demande!

On nous dit: Mais comment se fait-il que M. Viremaître ait  
connu ces noms? Si M. Forcade n'a pas dit à l'audience, au  
moins l'a-t-il dit ailleurs; et M. Aubertin, par exemple, qui  
fait partie des bureaux du *Messageur*, et qui l'aurait redit à M.  
Viremaître.

Mais, Messieurs, depuis la première plaidoirie, un fait s'est  
produit: M. Aubertin fait partie des bureaux du *Messageur* et,  
si je ne me trompe, de ceux du *Corsaire*. Or, M. Aubertin a,  
dans la lettre suivante, que je sou mets au Tribunal, rebattu les  
faits d'une manière qui ne laisse aucun doute à cet égard:

« Mon cher Forcade,

« D'après le compte-rendu sténographié des débats dans l'af-  
faire Lemulier, M. le procureur de la République aurait dit

que M. Aubertin, rédacteur du *Messageur*, devait tenir de M.  
Forcade les noms de MM. Lemulier et Lacordaire.

« Je n'ai jamais tenu ces noms de vous, mais de M. Carlier,  
dans le temps où j'étais lié avec lui, il y a plus de six mois.

« On m'assure aussi que, d'après la contenance d'une pièce  
quelconque des débats, je serais présenté ou indiqué comme  
ayant montré à quelqu'un une copie du rapport de M. Carlier  
que vous avez lu devant les tribunaux. Je n'ai jamais pu com-  
muniérer ni copie ni original, puisque je n'ai jamais eu ni  
l'un ni l'autre entre les mains. »

« Quand j'ai vu dans les journaux le rapport de M. Carlier,  
avec les deux noms que vous avez laissés en blanc, j'ai tout  
de suite reconnu que M. Carlier m'avait dit plusieurs fois.  
Il ne m'a donc pas été difficile de satisfaire, de moi-même et  
sans aucun secours étranger, la curiosité de telle ou telle per-  
sonne, dant un moment où les noms circulaient déjà, et où  
plusieurs journaux les désignaient par des initiales. »

« Agréé, mon cher Forcade, etc. Signé, H. AUBERTIN. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ni directement, ni indirec-  
tement, M. Forcade n'est l'auteur de la révélation au public  
des noms de MM. Lemulier et Lacordaire.

Il est donc suffisamment démontré aux yeux du Tribunal que  
M. Forcade n'a pas divulgué et n'a pas pu divulguer les noms  
des personnes signalées dans la note émanée de M. le préfet de  
police.

Maintenant, Messieurs, encore un seul mot: Dans cette dé-  
claration insolite, il y a quelque chose qui ne l'est pas moins;  
M. le préfet de police ne peut pas s'empêcher de parler de l'a-  
bus commis par M. Forcade, et nos adversaires l'ont répété  
après lui.

On ose encore parler d'abus.

Eh bien! je déclare, la loi à la main, que personne n'a le  
droit d'articuler en justice, contre M. Forcade, et M. le pré-  
fet de police moins que personne, le reproche d'abus de con-  
fiance, en dehors d'un débat contradictoire entre M. Forcade et  
M. Carlier.

Si donc vous voulez arguer de l'abus, appelez en cause M.  
Carlier. Si vous mettez hors de cause M. Carlier, renoncez  
à parler d'abus. Il n'y a pas de terme moyen. Je défie la contro-  
verse sur ces principes élémentaires et irréfragables, sans les-  
quels il n'y aurait pas de justice humaine.

J'arrête donc de prime-abord M. Lemulier sur ce terrain;  
et quant à M. Carlier, je ne puis qu'éprouver un sentiment qui  
se traduit par un sourire, quand je le vois d'un côté désavouer  
son attaque contre M. Lemulier, et de l'autre la maintenir contre  
M. Forcade, tout en fuyant et désertant le combat.

J'ai le droit de le dire à M. le préfet de police, parce que je  
me trouve sur le terrain de la justice, de l'équité, de la mor-  
ale, un homme haut placé comme lui ne doit pas chercher à  
écraser le faible, quand il est sans défense et qu'on lui refuse  
satisfaction.

Quant à la partie des conclusions relatives à la suppression  
de la note, je ne crois pas que le Tribunal doive l'accueillir.  
Cette pièce a tout au moins un intérêt historique.

Elle peut même avoir un intérêt politique, car l'enquête par-  
lementaire a plutôt été réservée et ajournée qu'elle n'a été dé-  
finitivement écartée. Comment donc peut-on demander à la  
justice la suppression d'un document de cette nature?

Il est évident, d'ailleurs, si l'on persiste à prétendre que M.  
Carlier est propriétaire de cette pièce, qu'on ne saurait en dis-  
poser que contradictoirement avec lui; or, M. Carlier est hors  
de cause par le fait même de M. Lemulier.

Je persiste dans mes conclusions.

M. Lesieur, avocat du *Corsaire*, se dispose à présenter quel-  
ques observations pour M. Viremaître.

M. le président: Il n'a pas été question du *Corsaire*, il  
vaudrait mieux laisser parler l'avocat de M. Lemulier.

M<sup>r</sup> Flandin repousse l'accusation portée contre M. Lemulier  
d'avoir manqué au respect dû aux décisions de la justice; M.  
Lemulier ni son défenseur ne portent pas de talons rouges.

Quant à la déclaration de M. Carlier, M. Lemulier a le droit  
de s'en contenter, et ses intermédiaires redoutent d'autant  
moins un désaveu, que cette déclaration, quoique non signée,  
a été enregistrée et signifiée à l'avoué de M. le préfet de po-  
lice.

J'arrive, ajoute M<sup>r</sup> Flandin, à la fin de non-recevoir tirée du  
désistement de M. Lemulier à l'égard de M. Carlier.

M. Lemulier était libéré de la poursuite de ne pas le pour-  
suivre. Mais il y a plus: la déclaration que M. Carlier nous a  
faite vaut mieux qu'un jugement. Les juges auraient pu mal  
interpréter sa pensée, tandis que nous avons sa déclaration  
précise et formelle.

Mais il y a dans cette déclaration une phrase qui choque  
singulièrement mon honorable adversaire. On parle d'abus  
fait par M. Forcade d'une note qui lui aurait été confiée.

Pour notre part, nous ne tenions pas, en effet, à ce que ces  
paroles fussent insérées dans la déclaration; mais M. le préfet  
a dit qu'il était sa déclaration tout entière, et qu'il tenait à  
cette rédaction, et nous n'y avons pas fait d'objection.

On nous dit que l'absence de M. Carlier mot le Tribunal  
dans la nécessité de ne pas se prononcer. Je ne saurais admet-  
tre cette fin de non-recevoir.

Il y a plus, je soutiens que nous fussions revenu devant le  
Tribunal avec un refus d'autorisation de la part du Conseil  
d'Etat, le Tribunal aurait encore à prononcer une condamna-  
tion.

La pièce intitulée est de M. Carlier; mais il l'a confiée, il ne  
l'a pas publiée. Cette pièce, M. Forcade se l'est appropriée, et  
il l'a si bien considérée comme sienne, qu'il en fait le dépôt,  
en son nom, chez un notaire.

On nous parle d'une conversation qui aurait eu lieu n'aurait  
pas eu lieu entre M. Aubertin et M. Viremaître. Nous n'au-  
vons pas à entrer dans l'examen de tout cela. La divulga-  
tion des noms s'est faite à l'audience même. La pièce a été mise  
sous les yeux des juges; elle a passé entre les mains des ju-  
rés, entre les mains de la défense. Les journaux en ont eu con-  
naissance, et la *Gazette des Tribunaux*, en publiant cette no-  
te, a supprimé même les initiales des noms, en donnant ainsi à  
M. Forcade une leçon de convenances. Le fait de la divulga-  
tion des noms vient donc de M. Forcade.

Nous demandons des dommages-intérêts, comme sanction;  
mais nous ne présentons aucun chiffre. M. Lemulier n'en tou-  
chera pas un sou; il en fait d'avance l'abandon aux pauvres.  
Vous condamneriez même nos adversaires aux dépens pour  
tous dommages-intérêts que nous serions satisfaits; mais nous  
tenons à ce qu'une condamnation soit prononcée. Nous le de-  
mand

il n'en est pas moins solidaire. Les attaques contre M. Lemulier ont continué dans les deux journaux, et c'est pour cela que...

M. Lesieur, avocat, regrette que l'absence de M. Ploquet, avocat du Corsaire, l'oblige à compléter la défense de M. Viremaître; il y a cependant de si courtes observations à présenter...

Le Corsaire n'a été qu'un écho, et un écho de bonne foi; il a dû croire que les faits étaient vrais, puisqu'ils étaient accompagnés de l'attestation du premier magistrat de la cité.

Le désistement doit lui profiter comme à M. le préfet de police, puisqu'il ne conteste pas la rétractation de M. le préfet.

On ne saurait donc accuser le Corsaire d'avoir failli à la bonne foi, ni manqué de prudence; et comment s'expliquer la mise en cause de ce journal, lorsqu'on n'a pas cru devoir lui demander réparation, à l'Ordre, qui le même jour publiait, à propos de l'incident de la Cour d'assises, un article dans lequel on trouve le passage suivant:

"Ainsi, l'envahissement de l'administration par les républicains de la veille après février s'est renouvelé au profit de la Société du Dix-Décembre; leur cohue entoure, presse M. le président de la République, s'empare des fonctions au nom du zèle bonapartiste, et les reproches de népotisme que l'on a pu faire avec exagération au dernier régime sont mille fois dépassés!

"Mais qu'est-ce que ce monsieur qui partage les appointements d'une place considérable, obtenue grâce à son crédit de décebriste, avec M. D...? Pourquoi l'autorité, qui connaît un tel fait, continue-t-elle ses faveurs à M. L... et maintient-elle en place M. L...? Comment une telle simonie n'est-elle pas poursuivie? C'est en face de la justice, à des magistrats siégeant dans une Cour d'assises que le fait a été révélé; l'attestation de M. le préfet de police lui donne une gravité bien grande; elle imprime, en quelque sorte, le cachet de la vérité sur cette turpitude, et une instruction judiciaire n'aura pas lieu et les mêmes désordres recommenceront!"

M. Lesieur termine en demandant que le Tribunal déclare la demande de M. Lemulier non recevable.

M. Vésin : Un seul mot, Messieurs.

On a fait contre M. Forcade quelques insinuations qu'il importe de détruire. Ainsi, on a cité un article du journal le Messager de l'Assemblée ou, après avoir rapporté le désistement de M. Lemulier et la rétractation de M. le préfet de police, on ajoute que c'est de la comédie.

Je n'ai pas besoin de le dire au Tribunal, le mot ne s'adresse pas à la déclaration de M. le préfet de police, mais bien à la continuation des poursuites, après cette rétractation et après le désistement.

Du reste, M. Forcade est complètement étranger à cet article; M. Forcade est en prison depuis le 5 de ce mois, et n'a pris, de cette époque, aucune part à la rédaction du Messager; à l'époque où cette note a été publiée, M. Forcade ne connaissait même pas le désistement et ne savait pas encore que la cause devait être appelée devant vous sans délibération du Conseil d'Etat.

J'arrive à la divulgation des noms. Mais sérieusement, peut-on reprocher cette publication à M. Forcade? Sans parler de M. Aubertin, l'enquête qui a précédé l'ordonnance de non-lieu, a pu montrer à plusieurs membres du Tribunal qui l'ont vu personnellement, combien de personnes, en dehors de M. Forcade, avaient connaissance des faits contenus dans la note de M. le préfet de police.

On a dit que cette note aurait circulé dans l'enceinte de la Cour d'assises, et qu'elle aurait été vue dans les bureaux du Messager de l'Assemblée. C'est là une erreur; l'original était en mains tierces; M. Forcade n'en avait vu ni conservé qu'une copie, et sur cette copie les noms sont restés en blanc.

Outre le défaut d'intérêt qu'avait M. Forcade à publier les noms, je ne vois, pour ma part, apparaître à aucun titre dans la cause la trace de ce fait que la communication en aurait été faite par M. Forcade.

Après ces plaidoiries, M. le président donne la parole à M. Gouget, substitut du procureur de la République.

M. Gouget s'exprime ainsi :

Messieurs, avant de nous occuper des moyens qui viennent d'être plaidés devant vous, permettez-moi de répondre à un déclinatoire qui n'a pas été développé à la barre, mais qui est indiqué dans les conclusions de M. Viremaître.

Suivant ces conclusions, il s'agit ici d'un procès à raison de la diffamation commise contre un fonctionnaire public, et dès lors la Cour d'assises seule serait compétente pour en connaître.

Le raisonnement peut, au premier abord, paraître spécieux; pour l'apprécier, il faut examiner les principes posés par les lois des 17 et 26 mai 1819. Ces lois contiennent, en effet, le Code de la diffamation. — Le principe qu'elles posent, c'est que la vie privée doit être sacrée. Mais quant à la vie publique du fonctionnaire, c'est autre chose; son appréciation appartient à tous, parce qu'il administre le patrimoine de chacun. Le fonctionnaire doit répondre de tous ses actes, et lorsqu'une allégation diffamatoire est lancée contre lui, le prévenu de diffamation doit être autorisé à fournir la preuve des faits allégués.

Un décret du 22 mars 1848 a complété cette législation; il n'a pas voulu que l'on pût scinder l'action privée de l'action publique pour échapper à la preuve.

Ces principes sont bien clairs et bien nets; mais si, dans la théorie, la distinction est facile entre la vie privée et la vie publique, dans la pratique cette distinction est malaisée.

En effet, le fonctionnaire est homme. Or, comment distinguer si, en le diffamant, on a voulu parler de l'homme privé ou de l'homme public?

La Cour de cassation a décidé que, pour qu'un acte accompli par un fonctionnaire public fut considéré comme émanant non de l'homme privé, mais du fonctionnaire, il fallait que cet acte eût dû être fait par lui à raison et à l'occasion de ses fonctions.

M. l'avocat de la République cite l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 4 mai 1839 dans l'affaire des fils de M. Casimir Périer, et en 1843 dans l'affaire de M. de l'Espée.

En résumé, quand il s'agit de faits attribués à un député ou à un représentant du peuple, il faut que l'acte imputé se rattache aux fonctions de député ou de représentant, pour que la diffamation soit considérée comme étant dirigée contre un fonctionnaire public.

Or, dans la cause, il n'y a pas de diffamation contre un fonctionnaire à raison de l'exercice direct ou indirect de ses fonctions. La diffamation reprochée à M. Viremaître est-elle dirigée contre M. Lemulier, membre de l'Assemblée nationale? Non. Dans le numéro du Corsaire, on parle d'actes commis par un dignitaire de la Société du Dix-Décembre. On ne dit pas un mot du député.

Donc, en ce qui concerne M. Viremaître, il ne peut pas dire que M. Lemulier se plaint d'une diffamation dirigée contre lui en sa qualité de fonctionnaire public. M. Lemulier se plaint d'attaques dirigées contre sa vie privée. Le Tribunal est donc compétent pour en connaître.

M. Forcade est dans une position différente. Il n'a pas commis un délit de presse, mais un délit d'audience.

Il y a plus, le défendeur de M. Forcade disait que celui-ci n'avait pas commis le délit de diffamation, et il avait raison.

M. Forcade a commis un quasi-délit, et c'est en vertu de l'article 1382 qu'il peut être condamné à des dommages-intérêts. Donc, à son égard, le Tribunal est compétent.

En dehors de cette audience, on a dit que M. Forcade pourrait être considéré comme complice de la diffamation. Cela n'est pas exact. Nulle part, en effet, on ne trouve la preuve d'un accord entre M. Forcade et M. Viremaître. D'ailleurs, M. Forcade voulait nuire, non pas à M. Lemulier, mais à M. le préfet de police.

Votre compétence est donc fixée à l'égard de M. Forcade et de M. Viremaître. Il nous a paru nécessaire d'entrer dans ces détails, à cause du retentissement de ce procès, et pour bien démontrer que la justice a été régulièrement saisie.

J'arrive maintenant à la fin de non-recevoir développée dans les conclusions prises au nom de M. Forcade. Elle est tirée du désistement de M. Lemulier. On lui dit : Vous avez mis hors de cause une des parties; dès lors, vous ne pouvez plus poursuivre les autres.

Mais on oublie qu'en droit le créancier a toujours le droit de faire remise à l'un des débiteurs d'une dette solidaire. D'ailleurs le Tribunal n'a pas dit que la cause fut solidaire, il a dit seulement que la demande l'était. Votre jugement n'a pas dit autre chose.

Mais voyons donc quelle est la nature de la demande. M. Lemulier a distingué lui-même la part de chacun. A M. Carlier, il disait : « Vous avez commis un acte d'imprudence en confiant à un homme indigne de votre confiance un document dont il a abusé. » Quant à M. Forcade, le germe de l'action vis-à-vis de lui se trouve dans l'usage ou plutôt dans l'abus qu'il a fait de cette pièce. Enfin, M. Carlier doit-il être nécessairement considéré comme ayant commis une imprudence? M. Forcade n'a-t-il pas commis une faute distincte de celle que M. Lemulier imputait à M. le préfet de police?

Que M. Forcade cesse d'établir un parallèle entre sa conduite et celle de M. le préfet de police. Quel est donc le tort de M. Carlier? D'avoir cru à la loyauté de M. Forcade. Voilà son seul tort.

Eh bien! M. Forcade peut-il s'exonérer de toute responsabilité en disant : M. Carlier a eu tort d'avoir confiance en moi? Evidemment, un pareil système de défense est inadmissible.

Lorsque M. Carlier rédigeait la note qui fait l'objet du procès, il remplissait un devoir. Il signalait au chef du pouvoir exécutif les menées et les tendances d'une société qu'il considérait comme dangereuse. En faisant le rapport, M. Carlier remplissait son devoir. En divulguant cette note confidentielle, M. Forcade trahissait son devoir. Voilà la différence.

M. Carlier, en rédigeant ce document secret, n'avait pas l'intention de diffamer MM. Lacordaire et Lemulier. Il remplissait un acte de ses fonctions. L'indication des noms placés dans son rapport confidentiel était destinée, non pas au public, mais à ses supérieurs hiérarchiques. Les renseignements qu'il contenait auraient pu amener une investigation judiciaire, mais qui, du moins, aurait été entourée de précaution et protégée contre une dangereuse publicité.

Quant à M. Forcade, il avait depuis longtemps prémédié la publication de ce document confidentiel. Il n'attendait qu'une occasion favorable, afin de satisfaire ses haines politiques. Evidemment, il y a eu de sa part abus de la pièce qui lui avait été confiée.

C'est M. Forcade qui a fait tout le mal par cette divulgation indiscrète. Par cela seul, M. Lemulier se désiste vis-à-vis de M. Carlier; il est impossible de dire qu'il restera disarmé vis-à-vis de M. Forcade, son plus cruel adversaire. Vous repousserez la fin de non-recevoir proposé par ce dernier, vous le condamnerez sévèrement, et vous donnerez ainsi un salubre enseignement à tous ceux qui, cédant à l'entraînement des passions politiques, oublient les principes de la délicatesse et de la loyauté.

Quant à M. Viremaître, il a commis une faute grave. Il a indiqué de la façon la plus transparente les noms de MM. Lacordaire et Lemulier. Peut-être pourriez-vous faire une différence entre M. Forcade et M. Viremaître, et condamner moins sévèrement ce dernier qui, lui, du moins, n'a pas abusé d'un document confidentiel.

Il nous reste à examiner les conclusions additionnelles par lesquelles M. Lemulier demande que la note de M. Carlier, déposée chez un notaire, soit remise entre ses mains. D'abord, nous nous étonnons qu'un notaire ait consenti à recevoir en dépôt un pareil acte. Les études de notaire sont faites pour recevoir et conserver la preuve des conventions des parties; mais elles ne peuvent pas devenir les archives destinées à conserver toutes les pièces qu'il pourrait plaire aux particuliers d'y déposer, et notamment celles qui peuvent contenir des accusations contre des tiers.

Dans tous les cas, l'acte déposé par M. Forcade chez un des notaires de Paris ne peut avoir entre ses mains aucune utilité. Sa conservation pourrait être préjudiciable à M. Lemulier.

On a dit qu'il ne pouvait être retiré que par M. Carlier. Nous ne nous arrêtons pas à cette difficulté.

Dans tous les cas, le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de M. Lemulier, pourrait ordonner que cette pièce serait retirée des mains du notaire qui la détient, et serait remise à M. Carlier. Une fois retirée aux mains de M. le préfet de police, on pourra la considérer comme définitivement anéantie.

M. le président : Le jugement sera prononcé mercredi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 août.

DIFFAMATION. — EMPLOYÉ DE SOUS-PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les employés des sous-préfectures ne sont pas des fonctionnaires publics et ne sont ni dépositaires, ni agents de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 26 mai 1819. (Art. 13, 14 et 20.)

En conséquence, la plainte ou diffamation par la voie de la presse, dirigée par un de ces employés, est de la compétence des Tribunaux correctionnels, et non de celle des Cours d'assises.

Les expressions diffamatoires prononcées par le prévenu dans sa défense à l'audience peuvent donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, conformément à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Rejet du pourvoi de Jean-Gabriel Capo de Feuillide, gérant du journal l'Eclair de la Méditerranée, contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau (chambre correctionnelle), du 17 mai 1851, qui s'est déclarée compétente pour connaître de la plainte en diffamation, et a condamné le sieur Capo de Feuillide à 25 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Cachau, pour les expressions diffamatoires prononcées dans sa défense à l'audience.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; M. Martin (de Strasbourg), avocat du demandeur; et M. Ambroise Rendu, avocat du défendeur.

ADMINISTRATION DES DOUANES. — PISTOLETS DE POCHE. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION.

Les pistolets de poche ne sont pas des marchandises prohibées, mais seulement soumises au droit de douane et devant être saisies dans la limite du rayon-frontière, pour donner action à l'administration des douanes.

Par cela seul que ces marchandises ont franchi cette limite le détenteur est supposé avoir acquité les droits.

L'action de l'administration des douanes n'existe que pour l'introduction en fraude des marchandises prohibées, quel que soit le lieu de la saisie de ces marchandises, soit en dedans, soit en dehors de la limite du rayon-frontière.

Rejet du pourvoi de l'administration des douanes contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Beauvais, du 1<sup>er</sup> février 1854, qui a déclaré nul fondé l'intervention de l'administration dans les poursuites dirigées contre les sieurs Soleau et Bernard père et fils.

M. Quénaire, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; M. Rendu, avocat de l'administration des douanes, et Frignet pour les défendeurs.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poincot.

Audience du 22 août.

CRIS SÉDITIEUX. — PROVOCATION A LA DÉSŒBBISSANCE ADRESSÉE A DES MILITAIRES.

Trois prévenus ont comparu aujourd'hui devant le jury, les deux premiers sous l'inculpation d'avoir proféré publiquement des cris séditieux, le troisième sous la prévention d'avoir excité des militaires à la désobéissance envers leurs chefs.

L'ivresse et la paresse, ces deux grands auxiliaires de la politique violente, jouent un rôle important dans ces trois affaires.

Ainsi, le premier prévenu, Hunabelle, est représenté par la prévention comme un ouvrier paresseux, ne se livrant avec excès qu'à l'exercice de la profession d'ivrogne, dans laquelle il se distingue. Il a entrepris d'apprendre cet état à son fils, jeune enfant de douze ans, qu'il avait fait boire,

le 10 juin dernier, au point de le rendre ivre-mort.

Les passans furent indignés de cette ignoble conduite, et ils conduisirent le père et l'enfant devant le commissaire de police. Là, Hunabelle ne ménagea pas les manifestations politiques. Il était en présence d'un magistrat; c'était bien le moment de faire de l'opposition et de braver l'autorité. Aussi se mit-il à crier de toute la force que le vin avait laissée à sa voix : Vive la République démocratique et sociale!

Le commissaire de police fit rapporter l'enfant au domicile de son père, et fit conduire celui-ci au poste. Pendant le trajet et dans le poste, il ne cessa de proférer le même cri.

Devant le jury, Hunabelle soutint qu'il a crié seulement : « Vive la République! » Mais les témoins ne confirment pas cette variante, et maintiennent, au contraire, l'exactitude de la version présentée par la prévention.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention, et M<sup>e</sup> Dutret, avocat, présente la défense.

Le jury, prenant en considération les explications présentées par le défendeur, a accordé à Hunabelle des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné le prévenu à quatre mois de prison seulement.

Le second prévenu, Charlemagne Debrabant, est un politique socialiste des plus exaltés. Il était pour l'amendement qu'il voulait une république sans président. L'idée d'un président lui est antipathique, et, cependant, par une sorte de contradiction assez bizarre, il recherche les occasions de voir l'élu du 10 décembre. On le rencontre fréquemment aux abords de l'Élysée, faisant cortège au président quand il sort de l'Élysée ou quand il y rentre, et l'acclamant à sa manière toutes les fois qu'il le voit apparaître.

C'est précisément à raison de la nature de ses acclamations qu'il comparait aujourd'hui devant le jury. Le 5 juin dernier, le président rentrait à l'Élysée par le jardin, et Debrabant était, selon son habitude, sur le passage de Louis-Napoléon. Un vigoureux « Vive la République démocratique et sociale! » retentit, et amena presque aussitôt l'arrestation de celui qui l'avait poussé : c'était Debrabant.

On remarqua qu'au moment de son arrestation, il fit un geste de déresse à quelques individus qui étaient là avec lui et qu'il appela en vain à sa rescousse. Personne ne bougea, et Debrabant fut conduit au poste.

Là, comme dans l'instruction, il a prétendu n'avoir crié que : « Vive la République! » On voit que c'est l'excuse que le prévenu présente aussi présentée. Mais la petite addition qu'il oubliait était trop significative pour n'avoir pas été fidèlement retenue par les auditeurs, et l'existence de cet appendice au cri dont il convient ne saurait être douteuse pour personne.

Au surplus, s'il y avait eu quelques doutes sur les intentions dont Debrabant pouvait être alors animé, ils auraient été levés par la perquisition opérée à son domicile.

En entrant, on remarqua sur le mur ces mots écrits en grosses lettres : « Vive la République démocratique et sociale! » Au-dessus de cette inscription était dessinée une tête de femme coiffée du bonnet phrygien et social. Au-dessous de tout cela étaient figurées quatre potences (on sait que la guillotine est abolie), auxquelles pendaient quatre personnages politiques : le président de la République, M. Dupin, M. Thiers et M. de Montalembert; le tout avec cette inscription : « A chacun selon ses œuvres. »

En présence de ces constations, la tâche du ministère public devenait facile; le délit était constant et la répression inévitable.

Aussi, malgré les observations par lesquelles M<sup>e</sup> Desmarests est effort d'atténuer le délit reproché à son client, le jury a-t-il rendu un verdict de culpabilité.

Debrabant a été condamné à neuf mois de prison et 300 francs d'amende.

La troisième affaire, la plus grave par son titre, est cependant celle qui se présente dans les circonstances les moins défavorables.

Le prévenu, employé comme clerc chez un honorable officier ministériel de Paris, paraît ne s'être jamais beaucoup occupé de politique. Pendant les journées de juin, il a constamment marché avec la garde nationale, et, depuis douze ans, il s'est montré travailleur, honnête homme, et surtout assez indifférent à la politique.

Comment donc expliquer la prévention dirigée contre lui et établie par les dépositions des quatre militaires que le jury a entendus? Ils déclarent qu'étant à Gentilly, ils ont été abordés par le prévenu; qu'il leur a offert à boire, ce qu'ils ont refusé; qu'il est entré au cabaret avec eux; que là, il leur a fait l'éloge de Ledru-Rollin, leur disant que c'était l'homme qu'il fallait à la France; que nous ne serions heureux qu'avec lui (les témoins ajoutent unanimement que le prévenu était ivre en parlant ainsi); qu'il ferait tous ses efforts pour faciliter le retour du grand citoyen; qu'ils étaient des machines en obéissant à leurs chefs; qu'il ne fallait jamais tirer sur le peuple, etc.

L'ivresse dont viennent de parler les soldats est, en effet, la seule cause des propos anarchiques tenus par le prévenu, qui déclare ne rien se rappeler, et qui proteste de ce qu'ils ont d'antipathique à ses opinions personnelles.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Lachaud a présenté la défense, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraodinaire de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Couston, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 21 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

On pressent que la partie saisissante des débats va s'engager à ces prochaines séances. Aussi, dès neuf heures, un concours extraordinaire de spectateurs remplit l'enceinte de la Cour d'assises. Des sentinelles sont préposées à toutes les issues et ne livrent passage qu'aux personnes munies de billets exceptionnels, et pour chaque audience. Le capitaine Montouis, qui se multiplie partout, veille à ce que cette consigne soit strictement exécutée.

Les tribunes publiques sont comblées; beaucoup de personnes restent debout.

On annonce que l'indisposition de M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) ne s'est pas dissipée et qu'il est toujours alité.

Midi sonne. Le Conseil entre en séance. Plusieurs prévenus sont absents.

M. le président : La séance est ouverte.

Sur la demande de MM. les défenseurs, plusieurs témoins se retirent.

M<sup>e</sup> Madier de Montjau : Nous ne nous opposons pas à ce que M. le préfet Chevreau se retire.

M. le président : Monsieur le préfet, vous pouvez vous retirer.

ceux; le canton de Gumet était surtout dévoué aux socialistes. Dans le canton de Voguel, le maire recueillit une lettre, par laquelle les sociétaires étaient convoqués, à tel jour, à telle heure. En septembre, les démagogues voulaient organiser un banquet : on prit pour prétexte le nom de M. Elzéar; ils devaient venir au moins dix mille. En octobre, un homme se rendit auprès de moi; il émettait des opinions sincères de républicain. Il me dit que M. Gent avait présidé une réunion non-breuse à Valence; que trente départemens devaient courir à l'insurrection.

Le 10 ou 6 novembre, on constata une activité plus brûlante dans le parti des exaltés. Il était facile de pressentir une prochaine prise d'armes; mais rien n'était encore déterminé à ce sujet. Plus tard, quelqu'un vint m'annoncer qu'un grand mouvement se préparait. Je redoublai de surveillance.

D. Navez-vous pas dit dans l'instruction, qu'après le 11 novembre, les démagogues étaient consternés par l'arrestation de l'accusé Gent? — R. C'est vrai; le gros du parti était mécontent. M. le commissaire du Gouvernement : Quel fut le motif de la tentative d'assassinat sur la personne du commissaire de police de Cadenet? — R. A la suite de la fermeture d'un club, le président se rendit auprès du commissaire de police pour le menacer de mort. Une tentative de cette nature fut essayée. Plus tard, une information aboutit à un acquiescement.

D. Vous avez parlé d'un sieur Courant, qui avait parcouru votre département dans un but de propagande? — R. A la suite de quelques procès politiques par lui plaidés, il se réfugia dans les campagnes et s'abaissa à plaider en justice de paix. Je fus étonné qu'un homme qui avait été procureur-général acceptât une telle mission.

L'accusé Thourel : Mais quoi! un homme s'abaisse pour qu'il a plaidé en justice de paix une question de droit politique. (Ici l'accusé retrace dans quelques circonstances cette juridiction fut saisie.) Il poursuit : M. Courant est mon ami, et je le dis en son nom comme au mien : l'avocat s'honore toujours à discuter un grand principe, même devant la juridiction la moins élevée de la République.

Le témoin : M. Thourel, comme vous venez de le voir, a méconnu sa position de témoin. Je ne dois rendre compte de ma déposition qu'à ma conscience. C'est à tort que la défense a qualifié mes assertions de basses et obscures, et je ne permettrais jamais qu'on attente à ma loyauté. S'il y a une différence entre le témoin et l'accusé, elle est au profit du témoin.

L'accusé Thourel : J'ai le droit d'attaquer la déposition du témoin, et je crois l'avoir fait dans des termes convenables.

L'accusé Gent : Le témoin a retracé bien des faits. Quelques nombreux, quelques graves et compliqués qu'ils puissent être, ils n'ont jamais donné lieu à aucune information. S'il y a eu de l'agitation, de l'effervescence, ce sont vingt-cinq maires révoqués, des clubs fermés. A lui seul la responsabilité.

M. le président : Accusé, ne discutons pas.

Le témoin : La défense a commis une grave erreur au sujet de ces arrêtés de fermeture. La Cour de cassation a dessaisi la juridiction du juge de paix comme incompétente; mais cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas avoir lieu à poursuite par le Tribunal compétent. Une poursuite à raison de faits qui se seraient passés à Cadenet fut dénoncée à la Cour d'assises de Valenciennes.

M<sup>e</sup> Madier de Montjau : Le témoin n'a-t-il pas eu quelques démêlés avec les journaux progressistes des localités voisines, au sujet d'une certaine histoire ou plutôt d'un miracle... du fameux miracle de Saint-Saturnin. (Mouvement d'attention.)

M. le président : Ceci n'est pas du domaine du débat. Il sera passé outre.

Le témoin : Je suis informé qu'à raison de ceci MM. les sténographes voudraient faire du scandale. (Dénégations en banc des sténographes.) Mais je désire pour mon compte m'expliquer. Je serais désolé de laisser des impressions fâcheuses sur mon compte dans l'esprit de qui que ce soit.

M. le président : Dans ce cas, vous pouvez parler.

M. Grave : Voici l'histoire de Saint-Saturnin; les démagogues n'ont été pour rien dans le miracle. Un jour, le lieutenant de gendarmerie vint me faire un rapport direct sur les circonstances qui avaient présidé à cette découverte. Je transmisi à mon tour un rapport au préfet et au ministre. Je fus attaqué par la presse. L'administration supérieure m'obligea au silence le plus strict. La seule chose que j'ai dite et publiée, c'est que c'était un fait assez extraordinaire que ce miracle! J'avais vu, en effet, le clergé, ayant à sa tête le vénérable archevêque d'Avignon, se rendre processionnellement à Saint-Saturnin.

Voilà quelle a été ma conduite dans cette affaire. Du reste le parti démagogique est resté étranger à tout cela. L'affaire du miracle de Saint-Saturnin n'a amené entre lui et moi aucune hostilité qui puisse donner un caractère particulier à ma déposition.

M. le président : J'avais raison d'éloigner ces circonstances du débat.

M<sup>e</sup> Madier de Montjau : Des témoins vont être entendus, qui repousseront complètement cette assertion que des secrets auraient existé dans l'arrondissement d'Apt.

M<sup>e</sup> Joussème : Le témoin a-t-il jamais oser prononcer le nom de Petibon comme d'un homme exalté, démagogue? — R. Non. Je n'en ai pas souvenir.

Cette déposition nous a paru assez intéressante pour que nous la fassions suivre de celle écrite par le juge d'instruction.

DÉPOSITION DE LOUIS GRAVE, SOUS-PRÉFET A APT.

Lorsque j'arrivai à la sous-préfecture d'Apt, il y a bientôt deux ans, ayant immédiatement étudié la situation politique, je reconnus que la démagogie y dominait dans le plus grand nombre des administrations municipales. Il existait dans tous les cantons des réunions dangereuses, vrais clubs, où des hommes exaltés excitaient les esprits crédules et ignorants, et agitaient dans un but évident de désordre les populations. Le mal était grand; je m'attachai à y porter remède et employai tous mes efforts à relever le courage des hommes d'ordre, et, d'autre part, à intimider les méchants. Les réunions ou sociétés dont je parle sentirent bientôt la nécessité de ne plus être à découvert, comme précédemment. Dès que je m'appuyai sur la loi de juillet 1849 et sur les arrêtés préfectoraux rendus en exécution de cette loi, je fis dissoudre et fermer celles qui, fermées par décision administrative, se rouvraient sous un autre titre ou sous une dénomination déguisée. Au commencement de 1850, je vis les démagogues de l'arrondissement former une affiliation sous le nom de : Société montagnarde.

Elle eut des ramifications avec Avignon; je crois même qu'elle s'étendait jusqu'en Suisse. Ce qui me révéla toutes les traces, ce furent les investigations auxquelles je me livrai au sujet de la tentative d'assassinat sur la personne de Sibon, commissaire de police de Cadenet.

Le 9 février 1850, peu de jours après la tentative d'assassinat, on annonça une réunion prochaine de 2,000 montagnards dans les plaines de Puységret, à quelques kilomètres de Cadenet. L'énergie des mesures immédiatement prises et le déplolement de forces militaires firent avorter cette démonstration. J. redoublai de zèle pour lutter contre les mauvaises passions des démagogues, et sur mon rapport, le préfet de Vaucluse prononça la dissolution et la fermeture d'un grand nombre de leurs réunions, sociétés ou chambres; j'en ai même 23 d'un seul coup. Épurant les administrations municipales, j'obtiens la démission ou, à défaut, la suspension ou la révocation de 25 maires ou adjoints. J'étais tenu exactement au courant des menées des démagogues. Leur présence dans l'arrondissement, le sieur Hubert, horloger à Apt, s'adressa à moi, non pour me dénoncer diverses réunions secrètes, ni leurs dispositions, mais pour me protester de son dévouement à la République, en bon citoyen, résolu à tout pour empêcher le désordre, à user de son influence pour que jamais les populations ne recourant à des moyens violents et continuassent d'user de moyens pacifiques pour le maintien de la Constitution. Plusieurs fois Hubert conféra et renouvela les mêmes protestations et promesses.

Vers la fin de septembre, le nommé Peysson, cordonnier à Apt, fréquentant les démagogues, mais reconnaissant de quelques bonnes que j'avais eues pour lui, me confia qu'un grand mouvement se préparait. J'appris, à la même époque, que le section de la commune de Lacoste, canton de Bornieux, reçu l'ordre de se rendre secrètement à la société de Bornieux.

Dans le courant d'octobre, étant à Lourdinard, j'appris du maire de cette commune qu'un individu, se disant voyageur en politique, lui avait dit qu'il venait dans les communes

Le maintien de la République démocratique par l'ordre que je...

Le 20 novembre, j'appris que le nommé Benoît Duplan, ca-

J'ai refusé de faire partie de la réunion montagnarde qui...

D. N'y a-t-il pas eu le 29 juin à Valence une réunion de dé-

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez...

M. le commissaire du Gouvernement : Mais, vous avez don-

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

M. le commissaire du Gouvernement : Témoin, vous avez dit...

gendarmerie. Ce témoin dépose qu'il a été prévenu que l'insurrection de-

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-troisième témoin. — Alphonse Peyrard, maréchal-

Le témoin : Sur la fin de l'année 1850, mes chefs me recom-

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-quatrième témoin. — Jean-Joseph Honorat, maire,

J'ai pris en novembre que le complot devait éclater le 10 ou

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-cinquième témoin. — Gustave Chamborédon, mineur

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-sixième témoin. — Antoine Plan, mineur à Mende

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-septième témoin. — Gustave Chamborédon, mineur

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-huitième témoin. — Joseph Guerpillon, commissaire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-neuvième témoin. — Louis Colivet, lieutenant de

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-dixième témoin. — Louis Colivet, lieutenant de

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

su que je recevais une pension d'un représentant? — R. C'est

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-onzième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-douzième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-troisième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-quatrième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-cinquième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-sixième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-septième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-huitième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-neuvième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

VACATIONS 1852. — MM. Casenave, vice-président; Hua,

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-dixième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-onzième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-douzième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-troisième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-quatrième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-cinquième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-sixième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-septième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

M. le lieutenant de gendarmerie, « Signé, COLINET. »

Soixante-huitième témoin. — M. Louis Arnoux, maire

M. le brigadier de gendarmerie, « Signé, MAGISTER. »

Les gérans de cette société donnent la nomenclature de tous les théâtres qu'ils entendent ouvrir à leurs souscripteurs, à raison de 50 centimes par jour.

Sans vouloir examiner la valeur d'un semblable projet, les directeurs soussignés pensent qu'il est de leur devoir de faire au public la déclaration suivante :

Non-seulement c'est sans les avoir consultés qu'on a mis leurs théâtres sur la liste des établissements avec lesquels la Société des trente jours de plaisirs pourrait traiter; mais encore ils se refusent à toute espèce de convention du genre de celle qu'on annonce devoir leur proposer.

Nous comptons sur votre obligeance, Monsieur le rédacteur, pour donner à notre déclaration la publicité de votre honorable journal, et nous vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments les plus distingués,

N. ROQUEPLAN, directeur de l'Opéra;  
 ARSÈNE BOUSSAYE, directeur du Théâtre-Français;  
 EMILE PERRIN, directeur de l'Opéra-Comique;  
 LEMOINE-MONTIGNY, directeur du Gymnase-Dramatique;  
 DOMMEUIL, directeur de la Montansier;  
 BULLIOT, directeur du Cirque-National;  
 MOUBIER, directeur des Folies-Dramatiques.

Paris, ce 19 août 1851.

Demain, fête de Saint-Louis et grandes eaux à Versailles. Trains directs au chemin de fer rive droite, rue Saint-Lazare.

BOURSE DE PARIS DU 22 AOUT 1851

COTE		AU COMPTANT		AU COMPTANT	
3 0/0	22 juin	57 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	432 50	436 25
3 0/0	22 mars	56 55	Obliq. de la Ville	271 25	270 --
4 1/2	22 mars	—	Dito, Emp. 25 mil.	303 75	303 75
4 0/0	22 mars	74 50	Rente de la Ville	363 --	367 50
Act. de la Banque	2177 50	Caisse hypothécaire	—	271 25	271 25
FONDS ÉTRANGERS		VALEURS DIVERSES		—	
5 0/0 belge	1840 --	103 --	Canal de Bourgog.	960 --	—
—	1842 --	—	Tissus delin Mabert	600 --	—
—	4 1/2	93 --	U. Fourn. de Monc.	1300 --	—
—	Napl. (C. Rothschild)	99 50	Zinc Vieille-Montag.	—	—
—	Emp. Piém., 1850	81 50	Forges de l'Aveyron	—	—
—	Rome, 5 0/0, déc.	76 --	Illonnière-Chazotte	—	—
—	Emprunt romain	76 5/8	—	—	—
A TERME.		Clôt.		Plus haut.	
Trois 0/0	—	57 45	57 45	57 40	57 40
Cinq 0/0	—	95 65	95 70	95 55	95 55
Cinq 0/0 belge	—	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849)	—	81 50	81 55	81 50	81 55

**CHEMINS DE FER CÔTES AU PARQUET.**

AU COMPTANT. DISE. ADR. AU COMPTANT. DISE. ADR.

St-Cermain... 437 50 -- Du Centre... 432 50 436 25

Versailles, r. d. 232 50 276 25 Boul. à Amiens... 271 25 270 --

Paris à Orléans... 880 -- 232 50 Orléans à Bord... 303 75 303 75

Paris à Rouen... 607 50 617 50 Paris à Strasbourg... 361 25 361 25

Rouen au Havre 241 25 241 25 Tours à Nantes... 271 25 271 25

Mars à Avign. 207 50 207 50 Mont. à Troyes... -- --

Str. sbg. à Bâle. 152 50 152 50 Brieup. à Péc... 200 -- 201 25

Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, 3<sup>e</sup> représentation du rôle de Salvalor.

CHAMP-DE-MARS. — Dimanche prochain, 24 courant, le public assistera à un spectacle-chasse aérostique d'une excentricité plus qu'anglaise. M. Poitevin s'élèvera dans les airs, remorqué par deux jockeys placés chacun dans un parachute; à signal donné, les couriers, lancés dans l'espace, rivaliseront de vitesse pour atteindre le but.

Seconde expérience du système Phillips pour l'extinction des incendies par un procédé de son invention.

HIPPODROME. — Dimanche prochain, l'Aigle partira avec son

train de plaisir. — Bureaux de location à Paris, maison du Pont-de-Fer et à l'Hippodrome.

ARÈNES NATIONALES. — Dimanche 24 et lundi 25, grand Spectacle équestre, Ascension de corde et autres exercices, terminés par la Fête à Cérés, qui excite toujours l'admiration générale.

SALLE DU ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — La célèbre Prudence doit ce soir exécuter diverses expériences nouvelles.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande fête artistique, musicale et dansante.

**SPECTACLES DU 23 AOUT.**

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Jeu de l'Amour, La fleur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, Sémaphore, le Tableau parlant. VARIÉTÉS. — Le Mari, la Goutte, les Plaqueurs. GYMNASE. — La Marraïne, Mercadet le faiseur. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Chapeau, en manches de chemise. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvalor Rosa. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage. BOITE. — Le Chat botté. FOLIES. — La Fille à marier, le Père Jean, Blondette. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Monstre et le Pharmacien.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENGE DES CRIÉES.**

**MAISON PASSAGE DES OISEAUX.**

Étude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux heures de relevé, le 30 août 1851.

Une MAISON sise à Paris, passage Neveux ou des Oiseaux, rue du Faubourg-Saint-Denis, entre les nos 90 et 92.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CALLOU,  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué, rue Neuve-des-Pon-  
 s-Etans, 4.

8,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petites-Champs, 38. (4967)

**C<sup>IE</sup> IMMOBILIÈRE DU THÉÂTRE-HISTORIQUE.**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 3 septembre prochain, à onze heures du matin, au grand foyer du théâtre.

M. Vedel, directeur de la société, rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour avoir droit d'assister à l'assemblée, et en avoir fait le dépôt, trois jours à l'avance, chez les banquiers de la société, MM. Ardonin et C<sup>e</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

MM. les actionnaires sont également prévenus que l'assemblée générale ordinaire, qui devait avoir lieu le 28 août, est remise au sursis jour, 3 septembre prochain, à dix heures du matin. (5726)

**C<sup>IE</sup> DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.**

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle, prescrite par l'article 39 des statuts, aura lieu le mardi 30 septembre 1851, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 44 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 1<sup>er</sup> au 16 septembre prochain, de midi à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie.

Par ordre du conseil.  
 Le chef de l'exploitation,  
 G. DE LAPEYRIÈRE. (5723)

AVIS. MM. les actionnaires de la société des Glaciers réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont prévenus que, conformément aux statuts de la société, le dividende du premier semestre 1851, dû le 31 juillet, se paiera tous les jours, à partir du 25 août, au siège de l'établissement, rue Drouot, 4, de dix à quatre heures. (5725)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, r. d'Amsterdam, Saint-Sauveur à Paris, apporte et remet à neuf avec une rare perfection les CHALES DE LAINE, CACHEMIRS, etc. Prix modérés. (Af.) (5678)

SPECIALITÉ. Rue de Méuars, 6, anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum, Dépôt de la maison DUCLOUX et LABÉGÈNE, de Bordeaux. (5631)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison sans opération radicale. H. BRONNET vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 48 (5707)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui résistent au copahu et au nit. d'argent.  
 D<sup>me</sup> SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Lap.) (5638)

HÉMORROÏDES. Pinceau chimique qui les fait flétrir et passer à volonte.  
 Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (5677)

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398. (400 moins 2) au 1<sup>er</sup> CENTRALISATION  
 De tous les genres d'appareils à Eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres y préparées.



**APRÈS-DEMAIN 25 AOUT, TIRAGE LOTERIE LYONNAISE**

DE LA DERNIÈRE SÉRIE DE SIX FRANCS Cinq numéros

Envoyer un bon de poste à l'ordre de M. HUPERS, boulevard Montmartre, 3, à Paris. (5727)

**SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES**

Institution de Bienfaisance, fondée par M. l'abbé ROUX, le 1<sup>er</sup> juin 1851. — Siège social: rue Montmartre, 171, Paris.

Capital: DIX MILLIONS de francs, divisé en un million d'actions de DIX francs au porteur.

Cette grande institution de bienfaisance compte à peine deux mois d'existence, et déjà elle a produit à Paris et dans les départements des résultats qui dépassent toutes les prévisions. C'est que tout le monde a compris que, à côté de l'œuvre de bienfaisance, dont la nécessité est parfaitement reconnue, et qui lui a valu le concours de tous les amis de l'humanité, il y a l'excellente combinaison financière qui, tout en garantissant le remboursement du capital, assis sur les propriétés sociales, offre encore aux actionnaires ce magnifique dividende, distribué tous les six mois, et s'élevant en vingt ans au chiffre énorme de 10 millions de francs. D'après ce principe incontestable que toute association a le droit de partager ses bénéfices comme elle l'entend, l'Assemblée des Actionnaires sera appelée à convertir ce dividende de 10 millions de francs en 30,001 primes (une prime pour 20 actionnaires), variant de 100 à 500,000 fr., dans la proportion suivante :

100	de	500,000 fr.
40	de	100,000
10	de	50,000
20	de	20,000

Total. 30,001 Primes. 40,000,000 fr. de Société. Le sociétaire pourra devenir actionnaire plus tard, par des versements successifs, il se trouvera porteur de actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions à 5 fr., 2 fr. 50 c., 2 fr. et 1 fr., dont les titres leur seront délivrés au siège social, rue Montmartre, 171. Ces actions seront appelées Actions de Société. Le sociétaire pourra devenir actionnaire plus tard, par des versements successifs, il se trouvera porteur de actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions d'actions. Ces titres seront alors échangés contre une action ordinaire.

Sur leurs réclamations multipliées, et pour leur permettre de concourir à une œuvre qui a pour but l'amélioration de leur sort, le fondateur vient de leur réserver plusieurs séries d'actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions à 5 fr., 2 fr. 50 c., 2 fr. et 1 fr., dont les titres leur seront délivrés au siège social, rue Montmartre, 171. Ces actions seront appelées Actions de Société. Le sociétaire pourra devenir actionnaire plus tard, par des versements successifs, il se trouvera porteur de actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions d'actions. Ces titres seront alors échangés contre une action ordinaire.

Pour toutes demandes d'actions, écrire franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société de Prévoyance, rue Montmartre, 171, avec un bon sur la poste d'autant de fois 10 fr. 25 c. qu'il y aura d'actions demandées. (5719)

**Le Directeur des TRENTE JOURS DE PLAISIRS à l'honneur d'annoncer :**

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a plus dans ses Bureaux une seule carte à placer : elles sont, dès ce moment, toutes divisées entre quatre mille commerçants de Paris qui ont bien voulu se charger de les placer. — Ils doivent en garder le montant jusqu'à ce que la Commission administrative ait été nommée : elle va l'être.

2<sup>o</sup> Cette Commission aura et dépensera l'argent.

3<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre commenceront les Trente jours de plaisirs.

4<sup>o</sup> La Direction est heureuse de pouvoir annoncer aux porteurs de ses cartes que l'empressement des souscripteurs lui permet de leur offrir, avant le 1<sup>er</sup> septembre et presque immédiatement, une

**TRÈS GRANDE FÊTE,** dont le Programme va être publié dans tous les journaux de Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**SOCIÉTÉS.**

D'un acte sous seing privé, en date du douze août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le lendemain par Darmagnaud, qui a perçu les droits, il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif, basée sur le principe de l'égalité et de la solidarité, a été formée entre les citoyens Philippe VIGNE, Adrien-Adolphe GUILLET, Auguste JOURDAN et Félix CHEVEAU, tous honorables, pour l'exploitation, en association fraternelle, du café-restaurant de la Démocratie, sis à Paris, boulevard du Temple, 28, deuxième des sous-sols et siège de la société; ladite société n'étant que la continuation de celle qui existait de fait depuis le dix mai mil huit cent cinquante-un entre les citoyens Vigne, Jourdain, Gréveau, Mainheu et Poncelet, ces deux derniers aujourd'hui démissionnaires.

Le raison de commerce et la signature sociale sont VIGNE et G<sup>e</sup>.

La signature sociale n'engagera la société qu'autant qu'elle sera accompagnée du cachet de l'association.

La durée de la société, qui est gérée et administrée par tous indifféremment sous la surveillance de la majorité, est de six à quatre-vingt-neuf ans, à partir du dix mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait :

BRUET, licencié en droit. (3749)

La société formée entre M<sup>me</sup> LANJALLEY et LEUVAIN, ayant pour objet le commerce des modes, établie à Paris, rue Grange-Batelière, s'étant, maintenu par M<sup>me</sup> Drouot, est dissoute à partir du premier

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugement du 21 août 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GITTARD fils (Xavier-Ernest), menuisier en bâtiments, rue Grange-aux-Belles, 3, le 29 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 10054 du gr.);

Du sieur BURLE (Jean-François), ancien tailleur, rue St-Marc, 5, le 27 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 9753 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au dit lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REMISES À HUITAINE.**

Du sieur PEPIN et Dlle BATAILLE, limonadiers, rue Montmartre, 14, le 28 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 9202 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur DROUET (Pierre-Louis), md de vins, rue St-Denis, 214, le 29 août à 11 heures (N<sup>o</sup> 8389 du gr.);

Du sieur SAGOT, quincaillier, à Bagnoles, rue des Dames, 110, le 29 août à 9 heures (N<sup>o</sup> 9918 du gr.);

Pour être procédé, sous la presi-

**DELAÏ DE 40 JOURS.**

Messieurs les créanciers du sieur COURTOIS (François), personnellement, md de broderies, r. St-Martin, 109, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Millet, rue Mazagran, 3, et Maillet, r. du Sentier, 34, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'art. 562 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 8475 du gr.).

**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**

Concordat PETIT et femme.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 15 juillet 1851, entre le sieur PETIT (Marcel-Joseph), anc. bonnetier, boul. Montmartre, 15, actuellement cité d'Antin, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation, par le sieur Petit, de payer à ses créanciers 10 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, à partir du 16 juillet 1851.

Au moyen de ce, remise au sieur Petit, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (N<sup>o</sup> 9753 du gr.).

Concordat ORIOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 15 juillet 1851, entre le sieur ORIOT (Amédée), limonadier, à Paris, boul. St-Martin, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Oriot des intérêts et frais non admis et de 40 p. 100 sur le principal.

Les 60 p. 100 non remis, payables, sans intérêts : 3 p. 100 après le complet rendu par le syndic; 3 p. 100 les 1<sup>er</sup> août 1852 et 1853; et 4 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1854 (N<sup>o</sup> 9719 du gr.).

**REPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUARDIN (Pierre), menuisier, rue Amelot, 64, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 55 centimes p. 100 francs, deuxième répartition (N<sup>o</sup> 5166 du gr.).

**CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.**

M. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 août 1851.

Du sieur MONGELARD (Eugène), menuisier et mercier, ci-devant à Gennevilliers, actuellement à Paris, rue St-Anastase, 16 (N<sup>o</sup> 9777 du gr.).

Du sieur SUQUET personnellement, directeur du journal Le Temps, demeurant rue de l'Est, 29 (N<sup>o</sup> 9232 du gr.).

Du sieur CLAIR-COLLIN (Benoit), parfumeur, rue de La Rochefoucauld, 55 (N<sup>o</sup> 9917 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 23 AOUT 1851.**

ONZE HEURES : Aubert, restaurateur, vérif. — Barnabé, agent d'affaires, id. — Rigal, anc. tailleur, id. — Fournier, anc. marchand de vin, id. — Fauquet, passager, id. — Leduc, escoupeur, id. — Piron-Chervier, md de vins, id.

**Séparations.**

Jugement de séparation de biens entre Louise-Marie WARRÉ et Edouard-Jean-Baptiste WARRÉ, LAUD, à Neuilly, rue du Château, 18, — Emilie Adiau, avoué.

Jugement de séparation de biens et de biens entre Anne-Charlotte RAUD et Charles REVEL, à Paris, rue de Bondy, 20, — Raminot, clôt. — Jousseaume, md de vins, conc.

**Décès et Inhumations.**

Du 29 août 1851. — Mlle Guillemain, 79 ans, rue de Pontbriou, 66, — M<sup>me</sup> Berton, 68 ans, rue du Colisée, 60, — M. Delacour, 52 ans, s. m. de M<sup>me</sup> de Mailly, 46, — M. Moubert, 52 ans, rue de la Seine, 23, — M<sup>me</sup> Leduc, 52 ans, rue du Pont-de-Fer-St-Sauveur, 22, — M. de Jollimon, 34 ans, des Noyers, 30.

BRETON.